

Règlement du fonds Journées de l'Église en Suisse

Sur la base de l'art. 14a)+h) de la Constitution de la Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS) du 13 juin 1950, le Conseil de la FEPS édicte le règlement suivant :

Art. 1 Principe

L'Association suisse pour des rencontres protestantes a transmis son avoir à la Fédération des Églises protestantes de Suisse. Le règlement du fonds Journées de l'Église en Suisse assure une utilisation conforme aux intentions des donateurs.

Art. 2 But

Les ressources du fonds seront utilisées pour des projets de l'ensemble de l'Eglise ou œcuméniques ayant un impact public, en particulier

- Les journées d'Églises en Suisse
- Les journées d'Églises régionales
- Les journées d'Églises internationales avec implication organisationnelle Suisse
- Les nouvelles initiatives pour la vie de l'Église et son implication dans la société

Art. 3 Responsabilité de l'utilisation des fonds

Le droit de disposer du fonds Journées d'Églises en Suisse est exercé par le Conseil de la FEPS. C'est à lui que s'adressent les organisations désireuses d'obtenir une contribution pour un projet.

Art. 4 Alimentation

Conformément aux indications du Conseil, le fonds est alimenté par

- des contributions du compte d'exploitation
- des legs
- des dons et des collectes.

Art. 5 Comptabilité

Le secrétariat de la FEPS se charge de la comptabilité du fonds.

Art. 6 Contrôle

L'organe de contrôle de la comptabilité de la FEPS révise les comptes du fonds Journées d'Églises en Suisse et le rapport du Conseil de la FEPS sur l'utilisation des moyens.

Art. 7 Dispositions finales

Ce règlement a été établi par le Conseil de la FEPS le 15 mars 2017. Il entre en vigueur rétroactivement au le 1^{er} septembre 2016.

Berne, le 15 mars 2017

Le Président du Conseil La Directrice du Secrétariat

Gottfried Locher Hella Hoppe